



## ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION SUR LES ACTIVITÉS DE DEMARCHAGE À DOMICILE ET DES QUÊTES

Le Maire de la commune d'Isles-lès-Villenoy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2542-2,

Vu le code de la consommation et notamment les articles L.221-1 à 29, L.221-10-1 et L.242-7-1  
Le code pénal et notamment l'article R610-5,

CONSIDÉRANT le nombre croissant d'appels reçus en mairie concernant les faits de démarchage commercial et quant à la nature des prestations proposées ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, aux services chargés de la sécurité de voie publique de connaître les sociétés exerçant du démarchage commercial sur la commune ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur la commune d'Isles-lès-Villenoy, au vu des précédents faits d'usurpation d'identité ou de qualité, ou d'abus de faiblesse ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public,

### ARRÊTE

**Article 1 :** La pratique du démarchage commercial, ou quête, sur le territoire de la commune d'Isles-lès-Villenoy est autorisée, sous réserve que les intervenants présentent au service de la Police intercommunale du pays de Meaux, au minimum 15 jours avant la prospection, via le formulaire dématérialisé disponible sur le site internet officiel de la ville (modèle disponible également en mairie). Les documents suivants seront également à joindre :

- Un extrait K-bis,
- La dénomination sociale, le numéro de SIREN, l'adresse et les coordonnées téléphoniques et courriel de la société ainsi que du mandataire,
- L'objet de la prospection, la durée et les rues ou quartiers prospectés,
- Les cartes professionnelles des agents chargés de la prospection,
- L'immatriculation des véhicules avec lesquels les démarcheurs vont circuler dans la commune.

**Article 2 :** Aucune autorisation ne sera délivrée, les données récoltées seront enregistrées auprès des services de la Ville et conservées dans le respect du RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données). Elles peuvent être communiquées aux services de la Gendarmerie Nationale ou de la Direction Départementale de Protection des Populations.

**Article 3 :** Le fait d'avoir déclaré une prospection ou une quête, n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la Commune pour démarcher les particuliers.

**Article 4 : Sanctions** : Tout démarchage ou quête non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la Commune. Les prospecteurs s'exposent à une contravention de 2ème classe, le montant de l'amende est de 150 euros au maximum, relevé par procès-verbal.

**Article 5** : Monsieur le Maire est chargé en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 7** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :  
- La police intercommunale du pays de Meaux

Isles-lès-Villenoy, le 17 juin 2024

**Le Maire,**

**Frédéric HERVIER**

